

Commission
d'Action
sociale

Chargés de
coopération
CTG

Démarche de mise en conformité
des **postes de Chargé
de Coopération**



LA DOCTRINE



La doctrine a été présentée aux administrateurs de la Caf en Commission d'Action Sociale le 15/11/2024.

En voici les principaux éléments à retenir.

En soutenant l'atteinte des objectifs de développement et de structuration d'une offre de service globale et de qualité sur le territoire, la coopération entre les acteurs du territoire participe aux objectifs des Ctg et du Sdsf (Schéma départemental de services aux familles). Les postes de chargés de coopération CTG se déploient en réponse aux priorités de la Cog sur les champs de la petite enfance, de l'inclusion des enfants en situation de handicap et/ou en situation de pauvreté, du développement des offres de services en territoires prioritaires, de l'accompagnement spécifiques des familles monoparentales, l'optimisation du fonctionnement des services aux familles...

Les fonctions de chargé de coopération soutiennent les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la Branche et qui sont, pour l'essentiel, facultatives : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions.

Pour jouer pleinement leur rôle d'ensemblier, de régulateur et de développeur de l'offre de services aux familles, la Caf du Gard accompagne financièrement les coopérations dédiées au sein des collectivités locales.

LES OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT À LA MONTÉE EN COMPÉTENCE ET/OU À LA MOBILISATION DU PROFIL

Afin d'accompagner la montée en compétences et/ou la mobilisation du profil requis, il a été défini :

- un **référentiel d'emploi** correspondant au poste de chargé de coopération territoriale, reflet d'une augmentation de l'exigence de qualification (niveau Bac+2 ou Bac+3), de thématiques couvertes et de pilotage de projets en cohérence avec les objectifs prioritaires de la Cog ;
- des **indicateurs de régulation** à l'échelon local ;
- des **indicateurs de suivi et d'évaluation** de cette fonction qui participe à l'atteinte de ses objectifs en matière de soutien au développement de nouveaux services et de nouveaux partenariats et de prise de compétence à l'intercommunalité, notamment petite enfance.

LE RÉFÉRENTIEL DU POSTE DE CHARGÉ DE COOPÉRATION CTG

Le référentiel d'emploi national a été élaboré sur la base du référentiel métier du Cnfpt. Ce référentiel national permet d'homogénéiser les attendus, les compétences et les activités des professionnels en charge de ces missions de coopération. Définis avec la collectivité locale, à l'échelon de chaque territoire, ces missions sont mises en lien avec les objectifs stratégiques définies dans le cadre des projets de territoire, via les Ctg.



- > Cette fonction de coopération devra être assurée par un professionnel extérieur à la Caf (agent de la collectivité ou, à titre exceptionnel, issu d'un prestataire travaillant pour la collectivité et à titre dérogatoire) et reposer sur un co-financement garanti par la collectivité locale de minimum 50 %.
- > Compte tenu de son accompagnement tant stratégique que financier, la Caf doit être associée à la procédure de recrutement : le contenu et l'organisation de la fonction de coopération doivent être arrêtés d'un commun accord. La Caf apporte son expertise concernant les attendus du poste et émet un avis sur le choix de la collectivité, préalablement à la phase finale du recrutement.

LES INDICATEURS DE RÉGULATION

A l'échelon local, le niveau de prise en charge du poste doit être mis en lien avec les objectifs et les enjeux liés aux reconfigurations locales : la taille de la commune et/ou de l'EPCI, la qualité du partenariat, le niveau et le continuum de services aux familles sont autant de facteurs qui entrent en jeu dans les attendus de cette fonction. Ces aspects doivent être négociés avec la collectivité locale.

Constats :

756 543
habitants
dans le Gard

Dans le Gard, le **financement du bonus territoire Ctg pilotage est de 1 537 422 € pour 63.21 Etp**.

Éléments de régulation des Etp sur les territoires

L'analyse du déploiement des postes de chargé de coopération territoriale pour d'éventuels redéploiements ou développements pourra reposer sur une analyse quantitative et qualitative de chaque territoire et selon six indicateurs :



- > Montant moyen par ETP financé pour la coordination
- > Le nombre d'ETP du territoire rapporté au nombre d'ETP total financé sur le territoire du Gard
- > Le nombre d'ETP du territoire rapporté au nombre de structures du territoire
- > La différence entre le % ETP du territoire et le % d'habitant sur chaque territoire CTG

- > Les spécificités territoriales et les compétences à l'échelle du territoire intercommunal
- > La superficie du territoire intercommunal

Pour rappel, les postes de chargés de coopération Ctg doivent être uniquement à l'échelon intercommunal, à l'exception de Nîmes Métropole. La Caf peut être amenée à développer des postes sous réserves que la collectivité cofinance le poste (co-financement à 50% des dépenses limité à un plafond de 48 000€/ 1 ETP).

Typologie des postes de chargés de coopération :

Concernant les postes de chargés de coopération, une étude récente conduite par la Caf du Gard a révélé que :

- **26 %** des chargés de coopération sont chefs de service ou DGS (15,61 Etp soit 24 % des Etp)
- **11 %** des chargés de coopération sont des agents administratifs (4,53 Etp soit 7% des ETP)
- **14 %** des chargés de coopération ont un temps de travail consacré à la fonction inférieur à 25 %

LES OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT À LA MONTÉE EN COMPÉTENCE ET/OU À LA MOBILISATION DU PROFIL REQUIS

LES INDICATEURS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

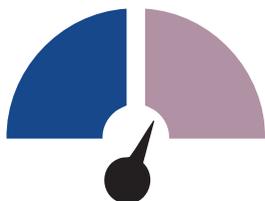
Les effets de la fonction de coopération sont mesurés :

- Tout au long de l'année, dans le cadre d'une évaluation permanente et d'évaluations intermédiaires, conduites par le chargé de conseils et de développement, formalisée dans les compte-rendu de réunions organisées sur le territoire,
- Dans le cadre d'une évaluation annuelle formalisée, au moment de la transmission des données financières à la Caf,
- Au terme de l'engagement pluriannuel.

Le suivi et l'évaluation de la fonction de chargé de coopération territoriale seront appréciés au regard des attendus et des activités figurant dans le référentiel d'emploi.

La Cnaf a travaillé en 2022 à la définition d'un socle d'indicateurs de suivi et d'évaluation des missions des activités du chargé de coopération .

Les indicateurs de suivi et d'évaluation doivent être fournis à l'employeur du poste au démarrage de la mission et être utilisés à l'occasion :



- > Du suivi régulier de la mission des chargés de coopération
- > De l'évaluation annuelle de la mission des chargés de coopération
- > De l'évaluation au terme de la mission des chargés de coopération avant toute reconduction du financement du poste.



LA DOCTRINE DE MISE EN CONFORMITÉ

Une précédente doctrine avait été formulée en avril 2022 :

- > Le poste doit avoir une vocation intercommunale (portage par une commune et convention entre les communes, constitution d'une association, délégation à un prestataire, groupement employeurs, ...)
- > Le poste doit être co-financé par la collectivité intercommunale ou les communes du territoire Ctg
- > Le chargé de coopération doit participer à l'organisation des instances de la CTG et se mobiliser sur toutes les thématiques retenues par le territoire : enfance / jeunesse / parentalité / animation de la vie sociale / logement / accès aux droits et au numérique, ...

Celui-ci doit être l'interlocuteur unique de la Caf et participer activement au réseau des chargés de coopération CTG

Si plusieurs chargés de coopération sont co financés sur un même territoire Ctg, il est nécessaire de mettre en place un comité des chargés de coopération Ctg sur le territoire de la CTG.

👉 L'objectif est de redéployer progressivement les postes de coordination pour répondre aux dynamiques attendues dans le cadre de la CTG

Les fonctions de chargés de coopération doivent progressivement se transformer pour répondre aux exigences imposées par la nouvelle Cog.

A compter de 2025, les postes existants doivent évoluer au fur et à mesure du renouvellement des CTG et chaque chargé de conseils et de développement est appelé à formaliser avec la collectivité les conditions de la transformation progressive de la fonction de manière à structurer :

- > une fonction de coopération réellement en charge du suivi de l'atteinte des objectifs de la CTG : cette fonction fait le lien entre le Copil et les différentes instances thématiques ;
- > des fonctions de coopérations et de mise en réseau thématiques répondant

à des missions clairement formalisées et encadrées dans le temps.

C'est pourquoi, au fur et à mesure du renouvellement du cadre contractuel avec les collectivités locales, le Pôle Développement Territorial est appelé à

- > (re)déployer les postes de chargés de coopération sur l'animation de la démarche Ctg, les priorités du Sdsf et de la Cog ;
- > mieux réguler le dispositif en renforçant les attendus du référentiel d'emploi de « chargé de coopération Ctg »,
- > Renforcer les modalités de suivi de l'action de chaque poste financé par les évaluations régulières et la formalisation d'un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées
- > Renforcer l'animation départementales des professionnels financés pour renforcer leur rôle d'appui à la déclinaison des priorités de politiques publiques portées par la branche.

LA DOCTRINE DE MISE EN CONFORMITÉ

Cette démarche de transformation progressive et de mise en conformité des postes de chargés de coopération se fera au fur et à mesure des renouvellements CTG à partir de 2025 (renouvellements des CTG au 1er janvier 2026) et selon plusieurs principes :

- > Objectiver le temps de travail dans la fonction de chargé de coopération. Une personne peut exercer plusieurs missions à temps partiel dans la limite d'1 Etp : cette logique conduit à devoir procéder à une clarification des temps de travail avec une pesée des postes sur les doubles fonctions. Il s'agira de mieux appréhender ce qui relève de la fonction de chargé de coopération.
- > Exclure, de fait, les missions de management. Une attention particulière sera portée aux postes déjà financés par la prestation de services (directeur d'Eaje, responsable d'Alsh, animateur de RPE...)
- > Exclure les financements aux postes dont les missions de chargé de coopération sont inférieures à 25 % du temps de travail et exclure les fonctions d'assistant administratif.
- > Exclure, dans le cadre d'un développement, les financements aux postes dont les missions de chargé de coopération sont inférieures à 50 % du temps de travail
- > Vérifier que la mission est co-financée et que le niveau de financement de la Caf ne dépasse pas 50 % du coût du poste proratisé sur les missions de chargé de coopération

Exemple :

Monsieur X est responsable de centre de loisirs et chargé de coopération

50 % de son temps de travail est affecté à la direction du centre de loisirs

50 % de son temps de travail est affecté à la fonction de chargé de coopération

Le coût de son poste est de 50 000 €.

Pour un temps plein, la participation de la Caf est plafonnée à 24 000 € (50 % de 48 000€, proratisée au temps de travail sur la mission, soit 12 000 € pour un mi-temps, 6 000 € pour un quart temps)

Le financement maximum de la Caf sera :

Coût de l'emploi 50 000 €, ramené au plafond de financement CAF, soit 48 000€.

Mi-temps exercé en tant que chargé de coopération soit 24 000 € de coûts éligibles, financement Caf à hauteur de 50%, soit 12 000 €.

- > Rendre inéligible, à terme, les fonctions de directeurs et directeurs adjoints au sein des collectivités aux fonctions de chargés de coopération (secrétaire général, directeur général des services, directeur général adjoint ou directeur de service) conformément aux préconisations de la Cnaf.

« Les financements de la Branche en direction de postes de directeurs, de responsables de services au sein des collectivités territoriales, doivent être remis en cause : l'enjeu étant de structurer une fonction de coopération pleinement mobilisée sur l'atteinte des objectifs de

la CTG et de clarifier le portage financier de fonctions relevant des missions des collectivités locales. »

- > S'assurer que la fonction de coopération est assurée par un professionnel dépendant d'une ou des collectivités territoriales signataires de la CTG (ou à titre exceptionnel d'un prestataire de la collectivité signataire), ayant un niveau bac+2 minimum (Educateurs territoriaux de jeunes enfants - catégorie B, filière Sociale -, animateurs territoriaux - catégorie B, filière Animation - cadres territoriaux du social et de la santé - catégorie A, filière sociale ou médico-sociale -)
- > S'assurer que le chargé de coopération participe aux rencontres proposées dans le cadre de l'animation départementale des professionnels financés.

Cette démarche de transformation progressive et de mise en conformité des postes de chargés de coopération se déroulera en 3 phases, au fur et à mesure des renouvellements (à commencer par les renouvellements au 1er janvier 2026) et à compter de 2025 :

1ère phase pour l'ensemble des territoires couverts par une CTG et financés dans le cadre des fonctions de chargé de coopération :

Mise en place des évaluations intermédiaires, annuelles et au terme de la période de contractualisation sur la base des indicateurs de suivi et d'évaluation.

2nde phase pour mise en conformité au moment du renouvellement :

Pesée des postes pour objectiver le temps de travail sur la fonction de chargé de coopération, exclusion des financements pour les postes représentant moins de 25 % sur les missions de chargé de coopération et pour les postes d'assistants administratifs et régulation des financements dans la limite de 50 % du financement du temps de travail affecté à ces missions.

Pour ce qui concerne les missions déjà soutenues dans le cadre de prestations de service, outre à l'occasion des procédures d'évaluations régulières et annuelles, la répartition déclarative entre les fonctions pourra être vérifiée à posteriori par le contrôle des équipements concernés.

3ème phase pour mise en conformité avant le terme de la contractualisation de la CTG renouvelée :

Exclusion progressive des fonctions de chargés de coopération des fonctions de directeurs et directeurs adjoints au sein des collectivités (secrétaire général, directeur général des services, directeur général adjoint ou directeur de service)

En cas d'embauche sur un poste de chargé de coopération financé par la Caf dans le cadre du Bonus Pilotage, au cours de la période de contractualisation et même si la commune ou l'EPCI n'est pas en période de renouvellement, le Pôle Développement Territorial sera vigilant, au risque d'un déconventionnement :

- > Au développement de nouveau poste à minima à 0.5 ETP de chargé de coopération.
- > à ce que la Caf du Gard soit associée à la

LA DOCTRINE DE MISE EN CONFORMITÉ

procédure de recrutement,

- > à ce que la mission soit conforme au référentiel d'emploi de chargé-e de coopération,
- > à ce que la fonction soit assurée par un professionnel répondant aux exigences de qualification.

Dans tous les cas, en cas d'absence prolongée ou de départ d'un chargé de coopération, la Caf pourra maintenir le versement du Bonus Pilotage durant les 2 premiers mois de vacances sur le poste. Au-delà, le remplacement devra honorer les critères ci-dessus.

En tout état de cause, la Caf du Gard s'autorise durant la durée d'une CTG :

- > **à envisager avec le partenaire un éventuel développement de poste**
- > **à questionner la réalité, la pesée et la conformité des postes de chargés de coopération existants dès lors que ces fonctions ne sont pas assurées conformément aux attendus et au référentiel d'emploi, en fonction des informations recueillies par les Chargés de conseils et de développement ou les responsables de pôles territoriaux.**

Il appartient alors à la Caf du Gard d'en informer le partenaire, d'engager un travail de mise en conformité et, sans preuve d'engagement du partenaire à l'occasion d'évaluations intermédiaires, de mettre un terme à l'engagement de la Caf concernant le financement dudit poste de chargé de coopération territoriale CTG.





CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU GARD
321 Rue Maurice Schumann - 30922 Nîmes Cedex 9